

STATUTS

RCS DE SAINT NAZAIRE n° 452 552 094



SARL A.D.S.

ZA DU PAYS DE REDON
ROUTE DE CHATEAUBRIANT

44290 GUEMENE PENFAO



Les soussignés :

- Monsieur HARDY David, né le 3 janvier 1975 à Nantes (Loire-Atlantique), marié le 14 août 1999 à Guéméné Penfao (44) à Mademoiselle RICORDEL Delphine, sous le régime de la séparation de biens pure et simple au terme d'un contrat de mariage reçu le 10 août 1999, par Maître MESSINEO, notaire à Guéméné Penfao, lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant à « Grand Soeuvre », Le Coudray, 44630 Plessé
- Monsieur BLIN Hermann, Jean, François, né le 13 août 1969 à Châteaubriant (44), marié le 14 septembre 2002 à Le Coudray (44) à Mademoiselle BERTIN Corinne, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant au « 2, Lotissement de Gascaigne, 44290 Guéméné-Penfao.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exploitation, directe ou indirecte, de tout fonds de réparation et vente de matériels agricoles et de matériels de parcs et jardins, et accessoirement la location desdits matériels,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

DH
AB

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : A.D.S.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « ZA du Pays de Guéméné », Route de Châteaubriant, 44290 GUEMENE-PENFAO à compter du 1er janvier 2012.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans**, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur HARDY David apporte la somme de :
trois mille sept cent cinquante Euros, soit 3 750,00 Euros
- Monsieur BLIN Hermann apporte la somme de :
trois mille sept cent cinquante Euros, soit 3 750,00 Euros

Soit au total, la somme de :

Sept mille cinq cents Euros, soit 7 500,00 Euros

Laquelle somme a été intégralement déposée par les associés à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du Crédit Agricole, 1 place de l'Eglise, 44290 Guéméné Penfao.

DH
HB

CB²

• Application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, Madame BERTIN Corinne, épouse de Monsieur BLIN Hermann laquelle a déclaré avoir été informée et consentir à l'apport par son époux de fonds dépendants de leur communauté, et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents Euros, et divisé en 750 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports, de la manière suivante :

- Monsieur HARDY David,
à concurrence de trois cent soixante quinze parts sociales,
numérotées 1 à 375 375 parts
- Monsieur BLIN Hermann
à concurrence de trois cent soixante quinze parts sociales,
numérotées 376 à 750 375 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 750 parts.*

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par incorporation de bénéfices ou de réserves, soit par voie d'apport en nature ou en espèces, soit par création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont fixées par décision extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les associés statuant dans les conditions prévues ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

DH
HB

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

DH
HB

CB⁴

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne seront tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A - Cession entre vifs

• I - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité e N nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. La signature par l'associé unique de l'acte de cession emporte de plein droit agrément du cessionnaire.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs, est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

DH
HB

CB⁵

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

• II - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. L'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de cette disposition, sauf dans le cas où il les a reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

DH
HB

CB 6

· III - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

B - Transmission par décès, ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

DH
HB

CB 7

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les premiers gérants, nommés pour une durée illimitée, sont :

- *Monsieur HARDY David*
- *Monsieur BLIN Hermann*

lesquels déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale et sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

DH

HB

CB 8

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société sous réserve, des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout achat d'immobilisation pour un montant supérieur à 763 €, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord. Toute délégation générale est interdite.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 14 : REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

DH

HB

Article 15 : DECES - DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur fonction à charge pour eux d'informer chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la clôture de l'exercice.

Il sera dressé acte de cette démission, laquelle ne prendra effet qu'à la date de début de l'exercice suivant. Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'exercice.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 : FORME ET OBJET DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite, soit en assemblée, ou peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Cependant, un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

DH
HB

CB 10

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions et mutations de parts sociales.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et par les présents statuts aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 17 : DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 13 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 18 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et d'agréer les cessions ou mutations de parts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises d'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

DH
HB
11

CB

L'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société par actions simplifiée, en commandite simple, ou par actions, ou augmenter les engagements des associés.

Article 19 : CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE

Toute assemblée est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu. Elles sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance ou par le groupe d'associés qui aurait provoqué la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, qualité du président, les nom, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 20 : CONSULTATION PAR ECRIT

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets pour émettre leur vote écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 19 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

Article 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou les associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, lors de l'assemblée annuelle.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ces parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au Registre des délibérations.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

DM

HB

CB

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes sus-énoncées et à toute personne interposée.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date de début d'activité au 31 décembre 2004.

Article 23 : COMPTES SOCIAUX

I - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

DH
HB

II - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

SH
HB

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article 25 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité de verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les conventions de comptes d'associés sont soumises à la procédure de contrôle prévue à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'un personne morale nouvelle.

DH
HB
CB 16

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales.

Article 27 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 28 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

DH
HB
CB¹⁷

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 30 : IMMATRICULATION AU RCS - PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les différentes formalités prévues par la loi.

DH
HB

CB

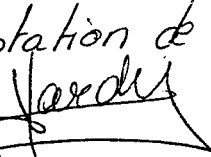
Article 31 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en quatre originaux

A Plessé, le 26 février 2004

Monsieur HARDY David

Bon pour acceptation de
la gérance 

Intervenante à l'acte
Madame BLIN Corinne.

Monsieur BLIN Hermann

Bon pour acceptation de la gérance





Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 31 janvier 2012, à effet au 1^{er} janvier 2012

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT NAZAIRE SUD-EST
Le 02/03/2004 Bordereau n°2004/323 Case n°19 Ext 1206

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

